

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS**

sm

N° 1100961

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguen
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Saint Denis
de la Réunion,

Audience du 3 octobre 2011
Lecture du 3 octobre 2011

(Le magistrat désigné)

335-03-02
C

Vu la requête enregistrée le 30 septembre 2011 à 20 h 55, présentée par Mlle [REDACTED], élisant domicile au 1 rue Louis Aragon Bat F porte 104 Cité Emile Zola à La Possession (97419) ; Mlle BE demande au Tribunal :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- d'annuler la décision en date du 30 septembre 2011 par laquelle le préfet de la Réunion a décidé sa reconduite à la frontière et l'arrêté de placement en rétention administrative ;

Elle soutient que :

- la décision est signée par une autorité incompétente ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'arrêté portant reconduite à la frontière est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance qu'elle a été appréhendée en flagrant délit de racolage ne permet pas au préfet de la regarder comme constituant une menace pour l'ordre public justifiant une décision de reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions de l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêté portant reconduite à la frontière a méconnu les dispositions de l'article L.511-1-II du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile en décidant de sa reconduite à la frontière sans la faire bénéficier du délai de départ volontaire ;
- la décision portant placement en rétention méconnaît les stipulations de l'article 15.1 de la directive « retour » ; qu'il n'existe aucun risque de fuite ou qu'elle évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ; qu'elle a coopéré pendant toute la procédure ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire enregistré le 3 octobre 2011 présenté par le préfet de La Réunion qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'incompétence n'est pas fondé au regard de la délégation de signature en date du 27 septembre 2011 produite ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- l'intéressée a été interpellée en flagrant délit de racolage, activités que, selon ses propres déclarations, elle pratique couramment et qui constitue le véritable motif de sa venue à La Réunion ; que séjournant sous le couvert d'un visa touristique, elle pratique une activité rémunérée non autorisée par ce type de visa ; que ce comportement constitue une menace à l'ordre public et pouvait légalement fonder une décision de reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- au vu du fondement de la décision, il pouvait légitimement ordonner la reconduite à la frontière sans délai ;
- l'intéressée a été interpellée pour un délit prévu et réprimé par les dispositions de l'article 225-10 du code pénal et ne présente pas de garantie de représentation suffisante ; qu'elle a fourni une adresse où elle admet n'avoir jamais séjournée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 12 août 2011, prise en application de l'article R.776-2 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Gueguen, conseiller, pour statuer sur le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 octobre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ali, avocat de Mlle [REDACTED], requérante ;
- et les observations de M. Cérino, représentant le préfet de la Réunion ;

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut

également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'absence de revenus de la requérante et de l'urgence qui s'attache à la procédure de reconduite à la frontière propre aux décisions intervenant en matière de reconduite à la frontière, d'admettre provisoirement Mlle [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L.121-4, doit être reconduit à la frontière : 1° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public. / La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L.313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 du code pénal / (...) Les articles L.511-4, L.512-1 à L.512-3, le premier alinéa de l'article L.512-4, le premier alinéa du I de l'article L.513-1 et les articles L.513-2, L.513-3, L.514-1, L.514-2 et L.561-1 du présent code sont applicables aux mesures prises en application du présent article. » ; qu'aux termes de l'article L.313-5 du même code : « La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles (...) 225-5 à 225-11 (...) du code pénal. » ; qu'aux termes de l'article 225-10-1 du code pénal : « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » ;

Considérant que la circonstance que la requérante, qui est entrée sur le territoire français le 23 septembre 2011, a été appréhendée en flagrant délit pour des faits de racolage ; que l'intéressée a reconnu les faits lors de son audition devant les services de la police aux frontières ; qu'ainsi, si le préfet de La Réunion n'a commis aucune erreur de droit, il demeure que, dans les circonstances de l'espèce et nonobstant la circonstance que l'intéressée a admis être venue dans le département de La Réunion dans le but de se prostituer, le racolage auquel se livrait Mlle [REDACTED] lorsqu'elle a été interpellée par les services de police ne constituait pas une menace réelle pour l'ordre public au sens des dispositions précitées et ne pouvait donc justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que Mlle [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de La Réunion en date du 30 septembre 2011 décidant sa reconduite à la frontière et, par voie de conséquence, de la décision du même jour plaçant l'intéressée en centre de rétention administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la requérante a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans

les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Ali, avocat de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mlle [REDACTED] est admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les décisions en date du 30 septembre 2011 par lesquelles le préfet de la Réunion a prononcé la reconduite à la frontière de Mlle [REDACTED] et a ordonné son placement en rétention administrative sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Ali, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Ali renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [REDACTED], à Me Mihidoiri Ali et au préfet de La Réunion.

Copie en sera, en outre, communiquée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Lu en audience publique le 3 octobre 2011.

Le magistrat désigné,

La greffière,

S. GUEGUEN

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffière,

M. SOUNE-SEYNE

